

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-145

R-3788-2012

2 novembre 2012

PRÉSENTES :

Lise Duquette

Louise Rozon

Richard Lassonde

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale relative aux *Conditions de service d'électricité* et aux *Tarifs et conditions du Distributeur*, applicables à compter du 1^{er} décembre 2012

Demande de fixation des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Syndicat des employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Union des consommateurs et Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (UC/RNCREQ);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 5 octobre 2012, la Régie de l'énergie (la Régie) accueillait partiellement¹ la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) concernant la fixation des tarifs et conditions de distribution d'électricité relativement à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences.

[2] Le 25 octobre 2012, conformément à la décision D-2012-128, le Distributeur dépose les documents suivants :

- Pièce B-0063, HQD-5, document 1 intitulé *Modifications aux Conditions de service d'électricité et aux Tarifs et Conditions du Distributeur* et les annexes suivantes;
- Annexe A : tableau des modifications aux *Conditions de service d'électricité* (version française);
- Annexe B : tableau des modifications aux *Conditions de service d'électricité* (version anglaise);
- Annexe C : tableau des modifications aux *Tarifs et conditions du Distributeur* (version française);
- Annexe D : tableau des modifications aux *Tarifs et conditions du Distributeur* (version anglaise).

[3] Les annexes A et B portent sur les modifications aux articles 3.1 et 10.4 des *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service).

[4] Les annexes C et D portent sur les modifications à l'article 12.5 des *Tarifs et conditions du Distributeur* (les Tarifs).

[5] La Régie se prononce, par la présente décision, sur le texte des Conditions de service et des Tarifs applicables à compter du 1^{er} décembre 2012.

¹ Décision D-2012-128.

2. MODIFICATIONS AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE DU DISTRIBUTEUR

[6] Les modifications soumises aux annexes A et B sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2012-128, sous réserve de ce qui suit.

[7] Le Distributeur a ajouté des dispositions au cinquième aliéna de l'article 10.4 des Conditions de service qui reflète son droit d'interrompre le service d'électricité à n'importe quels points de livraison lorsqu'un client a plusieurs abonnements.

[8] Le Distributeur a ainsi substitué à l'expression « *l'abonnement visé* » par l'expression « *un abonnement du client* » et ajouté l'expression « *pour tous les points de livraison* ».

[9] Le Distributeur justifie cette modification en précisant qu'elle reflète le fait que l'interruption du service en vertu des paragraphes 1 à 4 du second alinéa de l'article 12.3 des Conditions de service peut avoir lieu à tous les points de livraison du client². Il soutient que pour les mêmes motifs, l'effet de l'interruption de service aux fins de l'article 10.4 des Conditions de service devrait être lié à tous les abonnements du client pendant la période de 24 mois, afin de favoriser l'objectif de limiter les mauvaises créances du Distributeur comme mentionné dans la décision D-2012-128³. La Régie accepte ces modifications apportées par le Distributeur à l'article 10.4 des Conditions de service.

[10] En conséquence, **la Régie fixe les conditions de service d'électricité du Distributeur selon le texte des Conditions de service, dans ses versions française et anglaise présentées aux annexes A et B de la pièce B-0063 et fixe au 1^{er} décembre 2012 leur entrée en vigueur.**

² *Glykis c. Hydro-Québec* [2004] 3 R.C.S. 285.

³ Pages 34 et 35.

3. MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

[11] Les annexes C et D modifient le texte de l'article 12.5 des Tarifs.

[12] Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2012-024, sous réserve de ce qui suit.

[13] **La Régie modifie le paragraphe (h) de l'article 12.5 de la version anglaise du texte des Tarifs présenté aux annexes C et D de la pièce B-0063, en remplaçant l'expression « Monthly metering charge » par l'expression « Monthly meter reading charge », aux fins de cohérence avec les expressions utilisées à l'article 10.4 des Conditions de service.**

[14] **En conséquence, la Régie fixe les tarifs et les conditions de distribution du Distributeur selon le texte modifié des Tarifs, dans ses versions française et anglaise, présentées aux annexes C et D de la pièce B-0063, telles que modifiées par la Régie au paragraphe 13 de la présente décision, et fixe au 1^{er} décembre 2012 leur entrée en vigueur.**

4. MISE À JOUR DU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR ET DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

[15] La Régie demande au Distributeur de déposer à la Régie, et de publier sur son site internet, une mise à jour, dans ses versions française et anglaise, du texte des Tarifs et du texte des Conditions de service au plus tard le 30 novembre 2012.

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE les conditions de service du Distributeur selon le texte des *Conditions de service d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux annexes A et B de la pièce B-0063, et **FIXE** au 1^{er} décembre 2012 leur entrée en vigueur;

FIXE les tarifs et les conditions de distribution du Distributeur selon le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux annexes C et D de la pièce B-0063 et modifiées par la Régie au paragraphe 13 de la présente décision, et **FIXE** au 1^{er} décembre 2012 leur entrée en vigueur;

DEMANDE au Distributeur de déposer, à la Régie et de publier sur son site internet, une mise à jour, dans ses versions française et anglaise, du texte des *Conditions de service d'électricité* et du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, au plus tard le 30 novembre 2012.

Lise Duquette
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et Me Marie-Josée Hogue;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) représenté par M^e Richard Bertrand;
- Union des consommateurs (UC) et Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représentés par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.